

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 31 mai 2012

Résumé de la décision relative à M. Grégory BARTEAU :

« A l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « Critérium des remparts », M. Grégory BARTEAU, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 juillet 2011 à Saint-Lô (Manche). Selon un rapport établi le 2 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 31 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. BARTEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 27 juillet 2011, lors de l'épreuve de cyclisme dite du « Critérium des remparts », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2012, ce dernier en ayant accusé réception le **16 juin 2012**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 14 septembre 2011, date de réception de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet et le 16 novembre 2011, date d'expiration du délai de dix semaines impartis à l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme pour statuer, l'intéressé sera suspendu jusqu'au **13 juin 2014 inclus**.

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 31 mai 2012

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors de l'épreuve cyclosportive dite « Roger Pingon », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 3 avril 2011 à Gignac (Hérault). Selon un rapport établi le 23 mai 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 645 nanogrammes par millilitre et à 497 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons médicales.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 2 juin 2012, cette dernière en accusé réception de ce courrier le **23 juin 2012**